



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-178

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

65-2023-06-16-00008 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d' autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales [REDACTED] (2 pages) Page 4

65-2023-06-20-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS "Ambulances du Sud" pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2023-06-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 10

65-2023-06-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (4 pages) Page 13

65-2023-06-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - SCI Camous d'Aure (2 pages) Page 18

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-06-19-00006 - AP autorisant l'AAPPMA du canton de Maubourguet à capturer les poissons-chats dans le lac de Maubourguet (2 pages) Page 21

65-2023-06-22-00001 - AP interdiction de la pêche dans le lac de l'OULE entre le barrage et le pont de la cabane de la Lude en raison de la vidange du lac pour travaux (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2023-06-21-00006 - Fermeture DDFIP 65 le 14 août 2023 (1 page) Page 27

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-06-21-00007 - AP déclarant d'utilité publique la création des raccordements électriques au réseau 63.000 volts du poste d' Aure (Arreau) au profit de la société RTE sur les communes d' Arreau et de Cadéac (10 pages) Page 29

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-06-21-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la société "SECURITE ALARME SERVICE" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête locale d'Allier (3 pages) Page 40

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-06-21-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d' établir la liste d' aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027 (4 pages) Page 44

65-2023-06-23-00004 - Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société KNAUF INSULATION sur le territoire de la commune de Lannemezan (3 pages) Page 49

65-2023-06-23-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Béton Contrôlé de Comminges pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte. (5 pages) Page 53

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-06-16-00003 - AP fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer dans les Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 59

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2023-06-21-00001 - Arrêté portant attribution médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales promo du 14 juillet 2023 (1 page) Page 64

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-16-00008

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de
population et permettant la délivrance
d autorisations d'exercice de la médecine,
comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de
3ème cycle des études médicales



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est concerné par l'afflux et le brassage de population durant la période estivale ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé liés à l'afflux de population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le département des Hautes-Pyrénées, en raison de la saison estivale et de la situation critique de la démographie médicale, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population.

Article 2 - Ce constat est valable du 23 juin au 22 décembre 2023 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

Article 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 juin 2023

Le Préfet,


Jean SALOMON



Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-20-00004

Arrêté portant modification de l'agrément de la
SAS "Ambulances du Sud" pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

**Arrêté portant modification de l'agrément
de la S.A.S « AMBULANCES DU SUD »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1999 modifié portant agrément de la société « AMBULANCES DU SUD » en tant qu'entreprise de transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2017-03-17-002 en date du 17 mars 2017 portant modification d'agrément de la société « AMBULANCES DU SUD » sise Zone artisanale à TOURNAY (65190) ;

VU la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le dossier de demande de la société « AMBULANCES DU SUD » déposé par M. Emmanuel VICTOR, nouveau président, portant sur la modification de la présidence de ladite société à compter du 1^{er} avril 2023 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 mars 2023 de la société « AMBULANCES DU SUD » concernant la nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire ;

VU la copie des statuts de la société « AMBULANCES DU SUD » mis à jour ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société « AMBULANCES DU SUD » en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que ce changement de présidence ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé sous le n° 65 02 99 85 à la S.A.S « AMBULANCES DU SUD » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : AMBULANCES DU SUD
- **Forme juridique** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : Zone artisanale à TOURNAY (65190)
- **Président** : M. Emmanuel VICTOR
- **Nom commercial** : AMBULANCES DU SUD
- **Installations matérielles** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : Zone artisanale à TOURNAY (65190)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : Zone artisanale à TOURNAY (65190)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : Zone artisanale à TOURNAY (65190)
- **Véhicules** : 4 autorisations de mise en service (2 ambulances et 2 VSL).

ARTICLE 2 : La présente décision modifie le dernier arrêté antérieur susvisé portant agrément de ladite société.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : L'entreprise peut à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'agence régionale de de santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 7 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 9 : La Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au président de la société « AMBLANCES DU SUD ». Un exemplaire sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, à la MSA Midi-Pyrénées Sud, à l'association de transports sanitaires d'urgence des Hautes-Pyrénées et au centre hospitalier de Bigorre - siège du SAMU 65.

Fait à TARBES, le 20 juin 2023
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale,

Manon MORDELET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-21-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-21-00004

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Salles

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Da Silva le 02 février 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles cadastrées B n° 489 à 494, 499 et 714, lieu-dit « le Lun », pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 05 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles cadastrées B n° 489 à 494, 499 et 714, lieu-dit « le Lun », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- un conduit en inox noir discret sera installé.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Da Silva, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 JUIN 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-21-00005

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-21-00005

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Estaing

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL "Nautic Sud-Ouest " représentée par Mme CHARLET le 16 janvier 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Estaing, lieu-dit « Bordenabe », parcelles cadastrées A n° 869, 870 et 871 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu la localisation de la grange dans le périmètre rapproché de prélèvement du captage « Hount des Crampes » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 05 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Estaing parcelles cadastrées A n° 869, 870 et 871 lieu-dit « Bordenabe » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera réalisée en ardoise naturelle au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 – Le pacage des animaux sera limité à 3 ovins (0,5 UGB par hectare) conformément à l'arrêté préfectoral du captage « Hount des Crampes », n° 65-2018-03-12-003 du 12 mars 2018 ;

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SARL "Nautic Sud-Ouest " pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 21 JUIN 2023

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-21-00008

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine - SCI Camous d'Aure



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-21-00008

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Beyrede-Jumet-Camous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI Camous d'Aure le 13 janvier 2023 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Beyrede-Jumet-Camous, parcelles cadastrées section "B" n° 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 117, 166, 167, 169, 171 et 173 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 14 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 05 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Beyrede-Jumet-Camous, parcelles cadastrées section "B" n° 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 117, 166, 167, 169, 171 et 173, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier bois de 15 cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

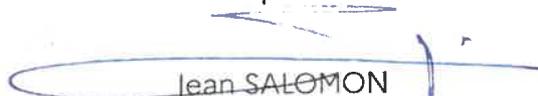
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Beyrede-Jumet-Camous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à la SCI Camous d'Aure, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **21 JUIN 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-19-00006

AP autorisant l'AAPPMA du canton de
Maubourguet à capturer les poissons-chats dans
le lac de Maubourguet



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION DE CAPTURE DE POISSONS CHATS (AMEIURUS MELAS)
dans le lac de Maubourguet**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-9, R.432-5, R.432-6, R.432-8 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées (AAPPMA) en date du 26 mai 2023 portant sur le piégeage de poissons chats dans le lac de Maubourguet ;

Vu l'avis favorable tacite de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le poisson chat est une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Président de l'AAPPMA du canton de Maubourguet et de la Vallée de l'Adour est autorisé à capturer ou à faire capturer des poissons chats et toutes autres espèces exotiques envahissantes potentielles dans le plan d'eau de Maubourguet afin de remédier aux déséquilibres biologiques.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 3 : En cas de doute sur la détermination des espèces capturées, le bénéficiaire de la présente autorisation fera appel aux agents de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées ou de l'Office Français de la Biodiversité.

Une attention particulière est portée au cas des écrevisses afin de repérer l'apparition précoce d'espèces allochtones.

Article 4 : Les poissons chats et toutes autres espèces exotiques envahissantes capturés seront détruits.

Les autres espèces capturées seront remises à l'eau.

Article 5 : Les captures se feront à l'aide de pièges appropriés et seront relevés tous les deux jours.

Article 6 : Les personnes autorisées sont les adhérents de l'AAPPMA du canton de Maubourguet et de la Vallée de l'Adour.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation informe l'office français de la biodiversité du début des opérations et adresse à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité un compte-rendu indiquant les dates de début et de fin de l'opération, le nombre et le type de pièges utilisés, leur durée d'activité, les espèces capturées et tout autre information utile.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

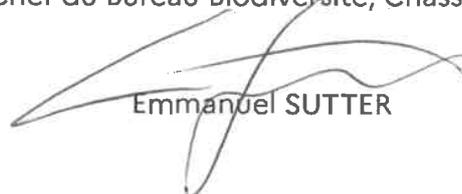
Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le président de l'AAPPMA du canton de Maubourguet et de la Vallée de l'Adour, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 19 JUN 2023

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-22-00001

AP interdiction de la pêche dans le lac de l'OULE
entre le barrage et le pont de la cabane de la
Lude en raison de la vidange du lac pour travaux



Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2023-

interdisant la pêche dans le lac de l'Oule du barrage en aval au pont de la cabane de la Lude en amont

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 15 juin 2023 pour interdire la pêche du 17 juillet au 31 décembre 2023 dans le lac de l'Oule pour des raisons de sécurité des pêcheurs dans les parties vaseuses qui seront hors d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de pêcher dans le lac de l'Oule du barrage en aval au pont de la cabane de la Lude en amont du fait de la vidange du lac pour raisons de travaux, du 17 juillet au 31 décembre 2023 afin d'assurer la sécurité des pêcheurs dans les zones vaseuses qui seront hors d'eau.

Article 2 : Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

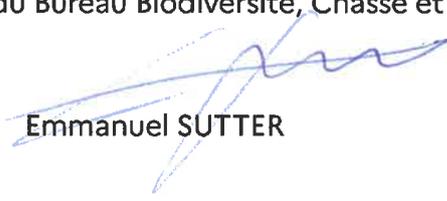
Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique,
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 JUIN 2023**

p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-21-00006

Fermeture DDFIP 65 le 14 août 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-René NOLF
Administrateur Général des Finances Publiques

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-21-00007

AP déclarant d'utilité publique la création des raccordements électriques au réseau 63.000 volts du poste d Aure (Arreau) au profit de la société RTE sur les communes d Arreau et de Cadéac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-
déclarant d'utilité publique la création des raccordements électriques
au réseau 63.000 volts du poste d'Aure (Arreau)
au profit de la société réseau de transport d'électricité (RTE)
sur le territoire des communes d'Arreau et de Cadéac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Vu** le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le compte rendu de la réunion de concertation du 21 juin 2018, au terme de laquelle ont été notamment retenus l'aire d'étude du projet et l'emplacement de moindre impact du poste ainsi que le fuseau de moindre impact pour son raccordement au réseau 63 kV existant ;
- Considérant** la demande présentée par RTE le 22 décembre 2020 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création des raccordements au réseau 63.000 volts du poste d'Aure sur la commune d'Arreau ;
- Considérant** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet comprenant un mémoire descriptif, une carte au 1/25.000^{ème}, et les coupes types des ouvrages, conformément à l'article R 323-5 du code de l'énergie ;
- Considérant** l'avis du CGEDD relatif à l'étude d'impact du projet en date du 21 avril 2021 ;
- Considérant** les avis des maires et des services intéressés formulés dans le cadre de la consultation administrative réalisée à compter du 8 juillet 2021 pour une durée de deux mois ;
- Considérant** les réponses apportées par le pétitionnaire aux avis précités ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant l'arrêté n° 65-2021-12-20 du 20 décembre 2021 relatif à la tenue d'une enquête publique du 24 janvier au 25 février 2022 inclus ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur du 11 avril 2022 ;

Considérant le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant la régularité et les résultats de la concertation en vue de définir et de valider les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait droit aux remarques et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et l'enquête publique ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une opération globale de renforcement du réseau électrique ;

Considérant que le renouvellement et le renforcement de l'axe électrique de la vallée de la Neste s'impose comme une nécessité et une priorité pour la desserte électrique des vallées ;

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique au regard du potentiel de production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique et de son activité économique ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'instauration de servitudes, les travaux nécessaires à la création des liaisons électriques souterraines de raccordement du poste d'Aure, sis à Arreau, au réseau à 63.000 volts

Ces travaux sont localisés sur le territoire des communes d'Arreau et de Cadéac. Ils seront réalisés conformément au dossier de demande de déclaration d'utilité publique, au plan annexé (**annexe 1 : carte du tracé au 1/25.000^{ème}**) au présent arrêté et aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les mémoires en réponse aux observations de la conférence administrative et de la consultation du public.

Article 2 : Mesures ERC

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi de ces mesures, détaillées dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arreau et de Cadéac selon les usages locaux, pendant une durée minimale de 2 mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Le présent arrêté, accompagné de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable (recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique) dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé, soit par voie postale (50 Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application Télérecours accessible par internet à l'adresse : <https://telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- MM les maires d'Arreau et de Cadéac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- pour notification à M. le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE ;
- pour information à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

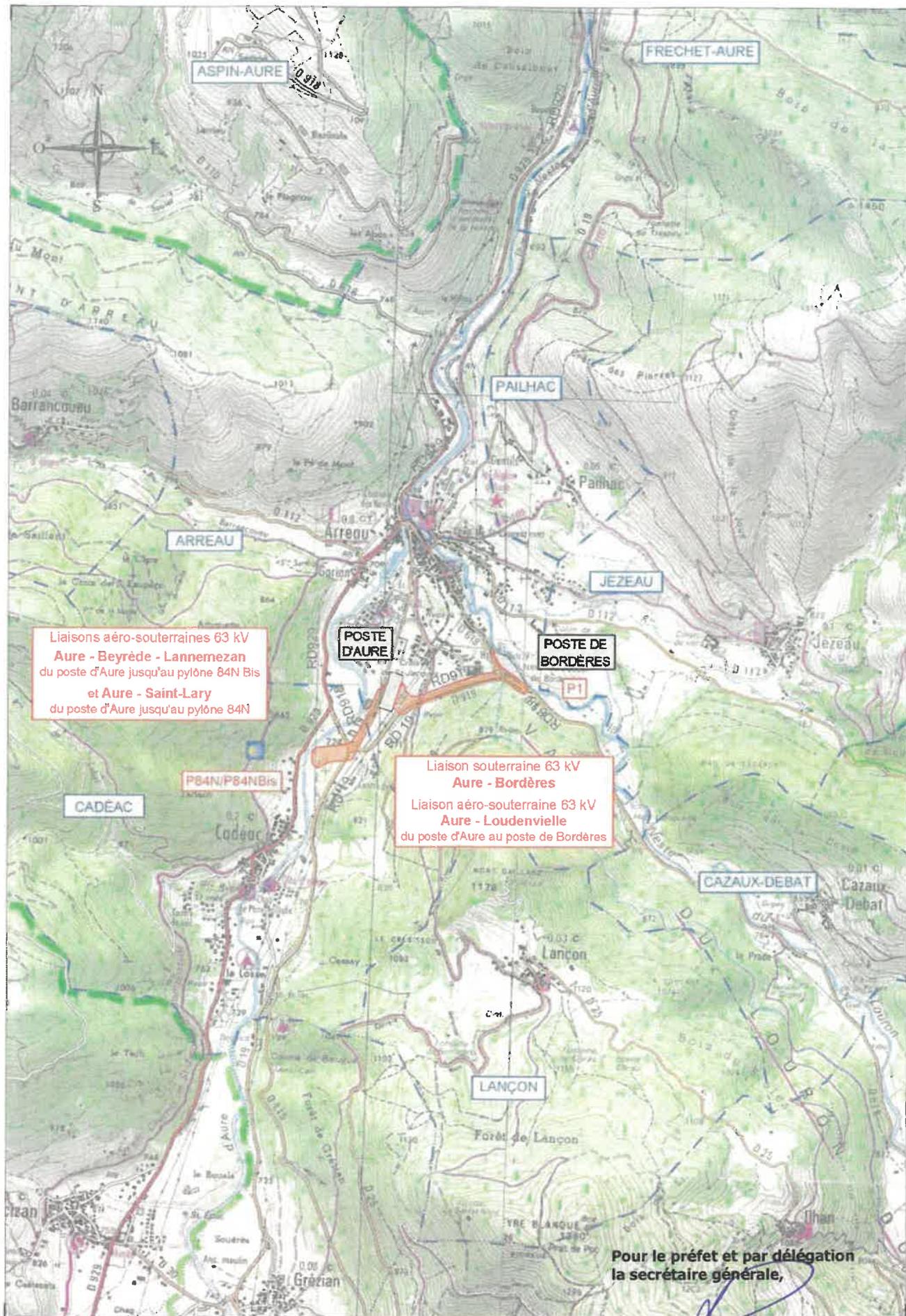
Fait à Tarbes, le **21 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1 à l'AP déclarant d'utilité publique la création des raccordements électriques au réseau 63.000 volts du poste d'Aure au profit de RTE



**Mesures destinées à éviter et réduire les impacts sur l'environnement et la santé
+ mesures de suivi**

Mesures d'évitement

Milieus physiques – Eaux superficielles et souterraines

Lors de la réalisation du chantier, toutes les précautions seront prises en vue de ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux collectées par les fossés bordant les chemins ou les routes suivies ou traversées par les ouvrages. Tous les fossés, quelle que soit leur importance, seront restitués, au terme du chantier, avec le même fonctionnement hydraulique qu'à l'état initial de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et d'alimentation en eau du réseau hydrographique. En cas de venue d'eau dans la fouille d'une chambre de jonction, les eaux de pompage ne seront pas rejetées dans le réseau hydrographique, mais après décantation ou filtration, dans une zone qui permettra leur infiltration dans le sol. Si aucune autre solution n'est envisageable qu'un rejet dans un cours d'eau, ces eaux seront soigneusement décantées ou filtrées avant rejet.

Les matériaux issus des fouilles seront stockés en retrait des fossés et du réseau hydrographique. Il en sera de même pour tous les matériaux pouvant être à l'origine d'une pollution.

Dans les zones inondables de la Neste, les travaux ne devront pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux en période de hautes eaux ou de crue. Un système de vigilance sera mis en place pour permettre l'évacuation des engins et matériaux de chantier en cas d'annonce d'une montée significative des eaux ou d'une crue.

Les circulations d'engin seront interdites dans le lit des cours d'eau traversés par les ouvrages.

Milieus naturels - Calendrier

Les défrichements et déboisements préalables aux travaux seront impérativement réalisés d'août à octobre afin de :

- se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des mammifères protégés et ainsi supprimer le risque de destruction directe d'individus non mobiles ;
- laisser la possibilité aux amphibiens et aux reptiles encore actifs à cette période de se reporter sur des espaces non aménagés.

En zone de prairies, les travaux seront réalisés en période sèche de manière à éviter l'altération des habitats par les engins.

Le planning de pose des filets mentionnés à la rubrique intitulée « Protection de la faune et de la flore » de la présente annexe comprend les périodes de migrations pré et post-nuptiales ainsi que la période de reproduction, c'est-à-dire entre février et fin septembre.

Milieus humains – Qualité des sols

Hors domaine routier, le cheminement des engins de travaux publics sera interdit en dehors des emprises du chantier et des zones aménagées, c'est-à-dire en dehors des zones décapées à cet effet, des chemins existants, des pistes provisoires sur géotextile.

Mesures de réduction

Milieux physiques - Déchets

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets, dont un tri sur site dès leur production (a minima entre les déchets dangereux et non dangereux sur la zone du chantier).

Milieux naturels - Balisage

Le maître d'ouvrage missionne un écologue pour baliser les zones sensibles à éviter et suivre les travaux. La fréquence est adaptée lors des opérations présentant le plus d'enjeux vis-à-vis du milieu naturel. L'écologue participe aux réunions de chantier sur demande du maître d'ouvrage et rédige un bilan post-travaux. L'écologue intervient en amont des travaux, lors des phases préparatoires ainsi qu'en phase chantier. Les zones de stockage des matériaux et engins sont définies et restent en dehors des zones sensibles.

Les zones de stockage d'engins ou de matériaux sont balisées et pensées en fonction de la sensibilité des sols au tassement, en particulier dans les zones humides.

Milieux naturels - Protection de la faune et de la flore

Le maître d'ouvrage réalise la pose de filets pour les amphibiens, entre février et septembre inclus, préalablement à tous travaux à proximité des sites de reproduction identifiés par l'écologue, de manière à éviter l'incursion d'individus sur le chantier.

Des filets de 50 cm de haut seront posés de part et d'autre de l'emprise linéaire du chantier pour empêcher les amphibiens de pénétrer dans les zones de travaux et donc éviter la chute des individus dans la tranchée. Les zones considérées comme sensibles sont les lieux de reproduction des amphibiens identifiés par l'écologue et les points d'observation. Les barrières seront posées 50 m en amont et 50 m en aval de ces points.

Le calage fin de cette mesure de balisage et la mise en œuvre seront validés et adaptés (longueur, retour vers une route) par l'écologue à l'arrivée du chantier sur les zones sensibles.

Lorsque des filets seront mis en place, l'écologue sera présent pour récupérer les amphibiens et les déplacer.

Cette mesure concerne en particulier le bassin proche du giratoire de la RD929 au Sud d'Arreau.

Milieux naturels - Espèces invasives

Pour les zones identifiées avec présence d'espèces invasives par l'écologue, le maître d'ouvrage balise ces zones avant le chantier ou dès leur identification. Le matériel est nettoyé avant l'accès au chantier et avant le déplacement sur un autre chantier, afin d'éviter importations ou exportations de telles espèces. Les apports de terres éventuellement nécessaires sont garantis en dehors des zones mentionnées dans le présent alinéa.

L'ensemble des espèces invasives fait l'objet d'une identification par l'écologue, d'un balisage de la station d'espèce et d'une surveillance.

De plus, pour la Renouée du Japon, les travaux de terrassement qui sont effectués à l'intérieur de la zone balisée doivent faire l'objet de mesures de précaution strictes pour éviter de disséminer des rhizomes vers des espaces non contaminés.

Pour l'ensemble des espèces, les terres extraites de la tranchée ne doivent pas être transportées en dehors de la zone balisée et doivent être replacées dans la tranchée uniquement à l'intérieur de la zone balisée.

Sur les espaces où le type de plantes suivants est repéré : Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) et des arbustes comme le Buddleia (*Buddleia davidii*), les zones les plus importantes déterminées par l'écologue où ces plantes ont été observées seront intégrés au plan de prévention du chantier qui précisera le plan de circulation des engins, le suivi des mouvements de terre, l'évacuation des déchets et des terres contaminées, les remises en état dans les secteurs à risque avec implantation d'un couvert herbacé.

En amont du chantier, une sensibilisation est menée auprès des équipes de chantier sur ces espèces et les actions à mener.

Milieus humains - Utilisation des engins de chantiers

L'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire. Tout dépôt, circulation et stationnement sur des zones sensibles identifiées par l'écologue est interdit en dehors des pistes définies ou de l'emprise du projet.

Des mesures sont prises pour limiter l'émission de poussière du chantier. Lors de période sèche et à proximité des zones habitées, les pistes seront arrosées pour limiter les émissions de poussières.

Le maître d'ouvrage met en place les mesures en conformité avec la réglementation visant à minimiser les émissions de fumées et d'odeurs lors des travaux en particulier via la maintenance et l'entretien des engins de chantier.

Les apports de terre proviennent en priorité des terres issues du chantier objet du présent arrêté.

Si des matériaux exogènes sont nécessaires au chantier, seuls des minerais inertes sont ajoutés aux terres présentes sur le site.

Durant les travaux de construction, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol et vers la nappe phréatique, notamment en aménageant des aires spécifiques et étanches munies de conteneurs disposant de rétentions dûment dimensionnées et au minimum égales au volume total des capacités entreposées et destinés au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier. Des produits absorbants sont prévus pour intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

Dans les tronçons du projet où la qualité des sols représente un enjeu au regard de l'agriculture ou du milieu naturel un tri des terres sera mis en œuvre.

Les engins utilisés répondront aux normes en vigueur. A défaut de pouvoir limiter au-delà des dispositions de la présente rubrique la gêne occasionnée, en accord avec les communes concernées, le maître d'ouvrage informera préalablement les riverains des travaux de leur nature et de leur calendrier et restera à leur écoute

Milieus humains - Protection des riverains

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des accès, il met en place une signalisation adéquate et élabore son planning en tenant compte des particularités de la circulation (avec une coordination avec les acteurs des transports de services publics).

Pendant la phase chantier, l'accès aux habitations sera ainsi maintenu, soit par l'organisation de déviations, soit par mise en place de plaques permettant de franchir la tranchée ouverte pour accéder aux habitations. Pendant les travaux, la continuité des pistes cyclables et des principaux chemins piétonniers sera également maintenue ou des déviations mises en place.

L'organisation du chantier est étudiée en concertation avec les services techniques des communes concernées avec pour objectif de gêner le moins possible la population. Avant l'ouverture du chantier, il est procédé à une enquête auprès des acteurs locaux afin d'évaluer l'importance des contraintes et détecter les problèmes spécifiques (services d'urgence, desserte des établissements publics et des entreprises, arrêts des lignes de transport en commun ...). Pendant les travaux, des accès provisoires sont mis en place (passerelles, déviations...).

Des réunions d'information relatives au chantier (calendrier, modalités, prévention des nuisances, sécurité ...) peuvent être organisées pour les riverains en accord avec les communes. Hors impératif technique, les travaux s'effectuent de jour, aux heures légales de travail. La trêve de repos hebdomadaire est observée.

Toutes les dispositions seront prises pour signaler le chantier et ainsi éviter les chutes et les accidents : mise en place de panneaux routiers, bandes réflectorisées de catadioptre, dispositifs de délimitation des zones de travaux...

Conformément à la législation en vigueur, les entreprises mettront en place toutes les protections de chantiers nécessaires pour assurer la sécurité des personnels intervenants sur le chantier.

Milieus humains – Qualité des sols et remise en état

Lors du creusement des tranchées, les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques. Les matériaux excédentaires sont triés et évacués dans des lieux de stockage ou de recyclage. Une attention particulière devra être apportée à la gestion des invasives dans le cadre de cette mesure conformément aux dispositions relatives à cette problématique traitées dans la présente annexe. Chaque zone sensible identifiée par l'écologue fera l'objet de visites régulières de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux.

Au terme des travaux, les pistes provisoires d'accès au chantier et les plateformes de déroulage des câbles seront supprimées et les matériaux ayant servi à leur construction seront soit réemployés pour d'autres pistes de chantiers, soit recyclés. En aucun cas, ils ne seront laissés sur place.

L'entreprise de construction doit remettre en état les installations qu'elle n'a pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies (hors sujets de haut jet), chemins...

Milieux humains - Activité agricole

Lors du creusement des tranchées sur des terres agricoles, les terres végétales sont décapées, stockées et remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques. Les matériaux excédentaires sont triés et évacués dans des lieux de stockage ou de recyclage.

Lorsque les travaux de liaison souterraine ont lieu au droit de parcelles agricoles le maître d'ouvrage réalise les actions suivantes :

- information préalable et organisation de réunions d'informations à destination des exploitants agricoles ;
- organisation d'une visite des parcelles avec les exploitants avant l'intervention : état des lieux, présences de réseaux, ... ;
- indemnisation financière conforme au protocole national en vigueur couvrant notamment la perte de récolte actuelle, les frais de remise en état du sol avec reconstitution des fumures ainsi que le déficit sur les récoltes suivantes ;
- remise en état à la fin des travaux ;
- maintien des accès aux parcelles lorsque cela est nécessaire;
- maintien des accès aux exploitations.

Le maître d'ouvrage s'assure également de :

- préserver les réseaux de drainage et d'irrigation (recensement préalablement aux travaux, rétablissement de la continuité des drains...);
- maintenir les pâtures closes pendant les opérations de construction de l'ouvrage ;
- arrêter momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement les dégâts ;
- nettoyer les chantiers en enlevant les débris et résidus de toute nature.

Patrimoine et Paysage

Tout aménagement réalisé dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique classé ou inscrit et dans le champ de visibilité de celui-ci est soumis à une procédure réglementaire et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au droit des sites et monuments inscrits et classés, comme sur le reste du tracé, les zones de travaux seront soigneusement nettoyées et remises en état au terme du chantier.

Le personnel de chantier est sensibilisé à la procédure à mettre en place en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques. Une déclaration est faite sans délai au maire et des mesures conservatoires sont mises en place dans l'attente d'une éventuelle visite de spécialiste. Les modalités seront définies conjointement entre la DRAC et RTE pour la gestion des zones sensibles.

Mesures de suivi

Milieux physiques - Déchets

Le maître d'ouvrage réalise le suivi du devenir des déchets pour vérifier le respect de son engagement pris de valoriser à hauteur de 75 % la matière des déchets non dangereux. Un suivi du devenir de l'ensemble des déchets sera réalisé pendant les travaux et un bilan réalisé au terme du chantier.

Milieux naturels – Protection de la faune et de la flore et Espèces invasives

L'écologue réalise le suivi :

- pour les stations d'espèces végétales ou animales patrimoniales présentes aux abords des sites d'implantation du projet et faisant l'objet d'une mise en défens : constat de l'état des habitats juste avant la mise en défens, suivi au minimum hebdomadaire de la mise en défens, constat de l'état des habitats à la fin de la mise en défens, bilan de la présence des espèces la 1ère saison après la mise en service ;
- des amphibiens et des reptiles déplacés (nombre d'individus, localisation...);
- des plantes invasives sur le tracé des liaisons souterraines (hors passage sous routes ou pistes).
- du balisage des zones sensibles identifiées avec des contrôles réguliers durant toute la période du chantier de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux.

Un compte-rendu est établi par l'écologue pour tracer ce suivi.

Le maître d'ouvrage réalise le bilan des coupes (nature du boisement, largeur et superficie) effectuées dans le cadre du projet.

Milieux humains – Activité agricole

Le maître d'ouvrage effectue le bilan de l'application des mesures sur les terres agricoles.

Patrimoine et Paysage

Le maître d'ouvrage prévoit un suivi des éventuelles découvertes fortuites archéologiques par le Service Régional d'Archéologie sur la durée du chantier.

**Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,**



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-21-00003

Arrêté préfectoral autorisant la société
"SECURITE ALARME SERVICE" à exercer une
mission de surveillance sur la voie publique à
l'occasion de la fête locale d'Allier



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société « SECURITE ALARME SERVICE » à exercer
une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête locale d'ALLIER**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu le code relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

Vu la décision AUT-065-2116-08-21-20170607640 du 23 avril 2019 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest autorisant la société « SECURITE ALARME SERVICE » sis 35 avenue de la Marne – 65000 Tarbes pour sa à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu la demande du 09 juin 2023 présentée par la société « SECURITE ALARME SERVICE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique sur la commune d'Allier (65360), du samedi 24 juin 2023 à 22h00 au dimanche 25 juin 2023 à 04h00 ;

Vu la demande de la commune d'Allier du 09 juin 2023 concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « SECURITE ALARME SERVICE » à l'occasion de la fête du village du samedi 24 juin 2023 à 22h00 au dimanche 25 juin 2023 à 04h00 ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer sur la voie publique, du samedi 24 juin 2023 à 22h00 au dimanche 25 juin 2023 à 04h00 pour des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

-Filtrage et afin d'éviter des actes de dégradations.

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « SECURITE ALARME SERVICE » est autorisée à exercer à Allier (65360), rue de la Plaine et place Saint-Pierre, du samedi 24 juin 2023 à 22h00 au dimanche 25 juin 2023 à 04h00, dans les conditions fixées par l'organisateur, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- Filtrage et afin d'éviter des actes de dégradations.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par la « commission locale d'agrément et de contrôle sud », sous la responsabilité de la société « SECURITE ALARME SERVICE », interviendront du samedi 24 juin 2023 à 22h00 au dimanche 25 juin 2023 à 04h00 pour assurer les missions décrites à l'article 1^{er} :

Nom - prénom	Date et lieu de naissance	N° carte professionnelle
ESSER David	12 octobre 1971 à Foix (09)	CAR-013-2024-03-07-20190334517
ESSER Bernard	11 septembre 1978 à Marseille 8ème (13)	CAR-065-2025-06-05-20200739510
KRAHENBULH Kévin	19 avril 1990 à Marignane (13)	CAR-065-2023-08-22-20180639701

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « SECURITE ALARME SERVICE » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « SECURITE ALARME SERVICE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire d'Allier et le responsable de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 JUIN 2023

Le Préfet

 Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-21-00002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027

**Arrêté n° 65-2023-
portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-02 du 5 juillet 2019 modifié les 20 août 2020 et 11 août 2021 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les consultations engagées pour le renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027 ;

Vu la proposition de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 mai 2023 ;

Vu les désignations du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 25 mai 2023 ;

Vu la proposition de l'association des maires des Hautes-Pyrénées du 30 mai 2023 ;

Vu la proposition de la compagnie des commissaires enquêteurs Adour Gasgogne en date du 8 juin 2023 ;

Vu la proposition de france nature environnement-65 du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 14 juin 2023 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2019, 20 août 2020 et 11 août 2021, relatifs à la constitution et à la modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la présidente du tribunal administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant,

- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental ou M^{me} Andrée DOUBRERE, conseillère départementale,
- M. Philippe BAUBAY maire de Séméac, représentant de l'association des maires des Hautes-Pyrénées ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, membre de l'association france nature environnement-65.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/4

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Pierre BUIS, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Landes, représentant Mme la présidente de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs « Adour-Gascogne ».

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Ceux qui sont désignés au titre de l'association des maires du département et du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présidente a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la présidente du tribunal administratif de Pau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-23-00004

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en
demeure à l'encontre de la société KNAUF
INSULATION sur le territoire de la commune de
Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2023-06

portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société Knauf Insulation sur le territoire de la commune de Lannemezan

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de laine de verre du 13 juin 2008 délivré à la société KNAUF INSULATION, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 août 2010 et du 10 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 16 septembre 2021 du site exploité par Knauf Insulation à Lannemezan, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 13 juin 2008 et 10 août 2017 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société KNAUF INSULATION sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2023 proposant la levée de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 avril 2023 a permis de s'assurer que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 portant mise en demeure sont respectées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement / ICPE-.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181.17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le directeur de KNAUF Insulation

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le procureur de la République près le tribunal de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-23-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Béton Contrôlé de Comminges pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2023-

portant mise en demeure à l'encontre la société Béton Contrôlé de Comminges pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°11/2012 du 18 août 2012 pour l'exploitation d'une centrale à béton ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 avril 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société Béton Contrôlé de Comminges en date du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/5

19 avril 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 26 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier contradictoire transmis par recommandé avec accusé de réception du 30 mai 2023 à la société Béton contrôlé de Comminges l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral au terme du délai imparti ;

Considérant que, lors de la visite inspection du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant a implanté une activité de stockage/transfert de matériaux sur le site, sans porter cette activité nouvelle à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 1.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant a installé un nouveau silo sur le site, sans mettre à jour les plans de l'installation. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Le volume de rétention des produits adjuvants n'est pas connu. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé de clôture sur la totalité du pourtour du site, autorisant un libre accès à l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 3.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant a intercepté un écoulement d'eaux de ruissellement et implanté une installation de stockage et de transfert de matériaux sur une surface identifiée comme « zone humide probable », sans requérir d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne réalise pas de suivi des rejets d'eaux résiduaires. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne réalise pas de suivi des retombées de poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne réalise pas de suivi des émissions sonores. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.1 ; 1.2 ; 2.9 ; 3.2 ; 5.2 ; 5.11 ; 6.3 ; 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Béton contrôlé de Comminges de respecter les dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Béton Contrôlé de Comminges, pour la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1 ; 1.2 ; 2.9 ; 3.2 ; 5.2 ; 5.11 ; 6.3 ; 8.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- déposant un dossier de régularisation de l'activité de stockage et transferts de matériaux, par le biais d'un « porter à connaissance » adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant à jour les plans de l'installation pour y faire figurer notamment, les nouveaux équipements mis en place depuis la déclaration du 22 mars 2007, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- installant une clôture sur les faces Ouest, Nord-Ouest, Sud-Ouest de l'installation, qui en sont dépourvues, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser des expertises visant à :
 - préciser la surface de bassin versant intercepté par le fossé dont les eaux sont récoltées à des fins d'arrosage,
 - définir les contours de la zone humide,

puis en régularisant le cas échéant, par un dépôt de dossier « Loi sur l'eau », au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA, l'utilisation du site en fonction des enjeux révélés par ces caractérisations, et en prenant en compte les impacts de l'activité : modification des écoulements et de l'alimentation de la zone humide, remblais, etc. L'exploitant justifie du lancement de cette démarche **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;

- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, un prélèvement, **lors d'un événement pluvieux**, des eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/5

sur la totalité des paramètres mentionnés au 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;

- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, **en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle**, une surveillance des retombées des poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, une mesure des émissions sonores, portant sur les paramètres mentionnés au 8.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après les mesures**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avezac-Prat-Lahite et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le maire d'Avezac-Prat-Lahite et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement / ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécourts accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/5

L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

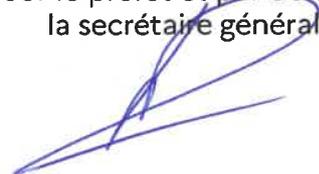
M. le directeur de la société Béton Contrôlé de Comminges

- pour information, à :

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-16-00003

AP fixant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale du ministère
de l'intérieur et des outre-mer dans les
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Service des ressources humaines, formation et action sociale

Arrêté n°

fixant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale
du ministère de l'Intérieur et des outre-
mer dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR-IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-28 du 28 avril 2023 fixant la répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le mail du 24 mai 2023 informant de la liste nominative des représentants du personnel titulaires et suppléants de la FSMI-FO pour siéger au sein de la CLAS des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le mail du 6 juin 2023 informant de la liste nominative des représentants du personnel titulaires et suppléants de la CFE-CGC/UNSA-FASMI (Alliance PN/UNSA police/SNIPAT/Synergie Officiers/UATS/SCPNSNPPS/SICP/UDO/SPNN/UNSA FASMI pour siéger au sein de la CLAS des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le mail du 8 juin 2023 informant de la liste nominative des représentants du personnel titulaires et suppléants de l'UNSA FASMI pour siéger au sein de la CLAS des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

La commission locale d'action sociale des Hautes-Pyrénées est composée de :

- cinq membres de droit,
- treize membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Article 2 :

Les membres de droit, ou leurs représentants, sont :

- le préfet ;
- le préfet délégué à la zone de défense et de sécurité du SGAMI Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental ;
- l'assistante de service social.

Article 3 :

Sont membres à titre consultatif les chefs de service suivants, ou leur représentant :

- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le commandant de la CRS25.

Le Conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur régional de santé et sécurité au travail et un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal, peuvent siéger à titre consultatif.

Article 4

Les treize membres, titulaires et suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels sont les suivants :

- FSMI-FO / FO (unité SGP Police-FO -FO préfectures et services du ministère de l'Intérieur (8 sièges) :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Nicolas CABOS	Séverine IGUAZ
Valérie SAINT LAURENS	Alexandre CABROL
Stéphane VIGIE	Amandine SAFFORES
Stéphane FERMON	Sylvain MARTINELLI
Séverine BONNET	Olivier BONHOMME
Antoine MARTINEZ	Christine LAUZERAL-CAZALET
Nicolas LEPITRE	Grégory BRANDAM
Marc TASQUE	Benoit DUFOUR

-CFE-CGC/UNSA-FASMI(Alliance PN/UNSA police/SNIPATS/Synergie Officiers/UATS /SCPNSNPPS/SICP/UDO/SPPN/UNSA FASMI) (4 sièges)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marc LABORDE	Élodie HERTEL
Jérôme MANFRINATO	Stéphanie ROS
Alexandre ACHE	Camille MALTERRE
Rémi GONZALES	Sylvain PROUANE

- UNSA (1 siège)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Fabienne BALLESTA	Valentine PECH

Article 4

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 5

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 65-2020-08-18-002 du 18 août 2020 et n° 65-2020-08-20-001 du 20 août 2020 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale des Hautes-Pyrénées.

Article 6

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-06-21-00001

Arrêté portant attribution médaille d'honneur
des sociétés musicales et chorales promo du 14
juillet 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-21-00001
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

Promotion du 14 juillet 2023

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°202-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux personnes dont les noms suivent :

M. Jean-Claude FORCAMIDAN
M. Daniel MADALLA
M. Romain ESTRADÉ
M. Jean CASTAGNÉ
M. Alain BORDENAVE

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **21 JUIN 2023**

Le préfet,


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9